Centre Hospitalier de Douai
Route de Cambrai – BP 10740 – 59507
Douai Cedex

Accueil téléphonique : 03 27 94 7000

-MÉMO droit des malades -

N°1 Accès au Dossier Patient

« décret N02002-637 du 29/04/02 »

Madame SEGARD, chargée des relations
avec les usagers reste à votre disposition
pour toute information complémentaire.
03 27 94 70 85
Ce document est accessible sur le site Intranet

Centre Hospitalier de DOUAI

Réf. : 830-69

« Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissement de santé » Article L1111-7 du Code de la santé publique.

Qui peut obtenir la communication du dossier patient ?

La demande de communication du dossier patient peut être effectuée par les personnes suivantes :

- Le patient lui-même sauf s'il est mineur ou majeur sous tutelle
- Les ayants droit d'un patient décédé à 3 conditions :

  • la personne décédée ne s'y est pas expressément opposée de son vivant,
  • la qualité d'ayant-droit est attestée,
  • les demandeurs donnent le motif pour lequel ils ont besoin d'avoir connaissance de ces informations.

- La (les) personnes(s) ayant l'autorité parentale : sauf si le mineur s'est s'opposé à la communication d'informations le concernant dans les circonstances prévues dans le texte.
Le mineur peut également souhaiter l'accès à son dossier par l'intermédiaire d'un médecin que les titulaires de l'autorité parentale auront à choisir.

- Un médecin désigné comme intermédiaire par une des personnes qui a accès au dossier patient.
- Le tuteur d'une personne majeure sous tutelle

Cas particulier : certaines personnes souffrant de troubles mentaux et hospitalisés sous le régime de l'hospitalisation à la demande d'untiers ou de l'hospitalisation d'office peuvent se voir limiter l'accès direct à leur dossier médical « en cas de risques d'une gravité particulière… » La communication des informations nécessite alors la présence d'un médecin intermédiaire. Si le patient refuse de désigner un médecin, le Directeur du Centre Hospitalier de Douai saisit la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques qui rend un avis s'imposant aux deux parties.

Quelles sont les modalités d'accès au dossier patient ?

Toute demande de dossier (patient ou ayant droit) doit être adressée par **écrit** à la Direction de l'Etablissement et doit préciser le mode de transmission souhaité.

- Envoi sous forme de copie directement au demandeur ou au médecin désigné par la personne concernée.

- Consultation sur place, avec remise d'une copie. La présence d'une tierce personne peut cependant être recommandée par le praticien qui a établi certaines informations du dossier. Le refus de se faire accompagner ne fait nullement obstacle à la communication du dossier.

Quels sont les documents à fournir ?

- Personne concernée : copie d'une pièce d'identité
- Ayant-droit : copie d'un certificat d'hérédité[1] ou le livret de famille si le lien de parenté avec le défunt suffit à établir la qualité d'ayant-droit) + copie d'une pièce d'identité du demandeur.
- Parents d'un enfant mineur : copie du livret de famille +copie d'une pièce d'identité du parent.

Y a-t-il un coût ?

Les frais de reprographie et d'envoi du dossier réclamé sont à la charge du demandeur, conformément aux tarifs votés par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier.

Quel est le délai de réponse ?

A compter de la date de réception de la demande **et si celle-ci est précise et complète**, l'établissement transmet la copie du dossier patient.
- **dans les 8 jours au plus tard**[2] pour les informations remontant à **- de 5 ans**,
- **dans les 2 mois** pour les informations remontant à **+ de 5 ans.**

Ce délai peut également être de 2 mois dans le cas particulier de la saisine de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques.

Dans l'hypothèse où les délais de communication ne seraient pas respectés, l'usager peut s'adresser à la personne référente[3] habilitée à recueillir les réclamations portant sur cette question avec la possibilité de rencontrer l'un des médiateurs de la Commission des Relations avec les Usagers (CRU).

(1) Document délivré aux bureaux de l'Etat civil (en mairie) sur la base du livret de famille ou chez le notaire.
(2) Au plus tôt après qu'un délai de réflexion de 48 heures aura été observé.
(3) Madame Brigitte SEGARD chargée des relations avec les usagers.
(tel : 03.27.94.70.85)